



CONSEIL GENERAL

POSTULAT (art. 53 ss RCG)

« Les postulats ont pour but de demander au Conseil communal d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au Conseil général » (art. 53, al. 2 RCG)

Formulaire de dépôt

Mme / M. : Irene Bernhard

Objet : Transparence sur les marchés octroyés par la commune

Développement écrit (ou annexe jointe)

cf. annexe jointe

Cosignataires

Nom Dumont Prénom Alexandre Signature 

Nom EUGSTER Prénom François Signature 

Nom Prénom Signature

A remplir par le Secrétariat communal

Déposé au Secrétariat, le 12.04.2022

N° d'ordre : 031

Dicastère :

Transmis le* :

Administration communale
1752 Villars-sur-Glâne

*Date à partir de laquelle court le délai (6 mois) de réponse du Conseil communal

Développement écrit postulat « transparence sur les marchés publics »

Nombre des prestations dont notre commune a besoin sont attribuées à des tiers, dans le respect des règles sur les marchés publics (l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) du 15 mars 2001, ainsi que la version révisée, soit l'Accord intercantonal sur les marchés publics révisé (AIMP 2019 ; en date d'avril 2021 procédure d'adhésion pas encore en cours pour le Canton de Fribourg,) et le Règlement cantonal sur les marchés publics (RMP ; RSF 122.91.11 ; pas encore révisé en vue de l'AIMP 2019)).

Les règles des marchés publics prévoient des seuils pour déterminer la procédure applicable (procédure gré à gré, procédure sur invitation, procédure ouverte et procédure sélective (les deux dernières étant appelées procédures publiques). Les procédures publiques peuvent se faire soit « hors traités internationaux » (à partir de CHF 250'000 pour les marchés de fourniture, service et constructions second œuvre, CHF 500'000 pour les marchés de construction gros œuvre ; soit soumis aux traités internationaux (à partir de CHF 350'000 pour les marchés de fournitures et services, CHF 8.7 Moi. pour les marchés de construction sans distinction ; pour certains adjudicateurs, des valeurs seuils différentes s'appliquent). Outre les valeurs seuils, dans certaines conditions, les marchés atteignant la valeur seuil pour une procédure publique, voir une procédure sur invitation, peuvent quand même être attribués en procédure de gré à gré, qu'on appelle alors « gré à gré avec article d'exception ». Il est en outre aussi possible de demander plusieurs offres même si on reste sous le seuil de la procédure gré à gré, alors appelé procédure gré à gré concurrentiel (à ne pas confondre alors avec la procédure sur invitation et pour distinguer au mieux ces deux procédures il faut absolument se passer de parler « d'inviter » les soumissionnaires à présenter une offre, mais de simplement demander une offre en clarifiant qu'il s'agit d'une procédure gré à gré concurrentiel).

La publication des marchés conclus n'est exigée que si le seuil pour les marchés soumis aux traités internationaux est atteint (Art. 32 RMP).

Toutefois, pour une commune transparente, qui ne veut privilégier personne et où la concurrence entre les différentes entreprises est primordiale, où le « clientélisme » ne saurait avoir lieu, il serait opportun de publier tous les marchés publics considérables, octroyés par la commune (à partir d'un montant de p.ex. CHF 20'000 ou montant à définir par le conseil communal, pour exclure de devoir lister les toutes petites achats, mais de suivre le principe de transparence dans l'octroi des mandats importants).

Nous invitons donc le conseil communal à étudier la possibilité de publier toutes les marchés publics d'une certaine importance, octroyés par la commune.